

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

V^e CHAMBRE

A R R Ê T

nr. 224.724 van 19 septembre 2013
n° A. 209.671/V-1904

En cause : la société de droit néerlandais
ACROSTICHON VENTURES B.V.
assistée et représentée par
Me Mehdi Mellah, avocat,
ayant son cabinet à 1000 Bruxelles
avenue du Port 86c, boîte 113
où il est fait élection de domicile

contre :

1. la RÉGION FLAMANDE
assistée et représentée par
Mes Alain François et Neil Braeckevelt, avocats,
ayant leur cabinet à 1050 Bruxelles
avenue Louise 99
où il est fait élection de domicile
2. la RÉGION WALLONNE
3. la RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
4. la société anonyme SOCIÉTÉ WALLONNE DE
FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE DES
INFRASTRUCTURES, en abrégé la SOFICO
assistées et représentées par
Mes Eric Gillet, Christophe Dubois et Patrick Thiel, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
ayant leur cabinet à 1170 Bruxelles
où il est fait élection de domicile

parties intervenantes :

1. la société anonyme de droit public BPOST,
la société de droit italien AUTOSTRADA PER L'ITALIA
S.p.A,
la société anonyme THALES BELGIUM,
qui forment ensemble le consortium TRAXIA
assisté et représenté par
Me Bob Martens, avocat,
ayant son cabinet à 1050 Brussel
avenue Louise 106
où il est fait élection de domicile

2. la société privée à responsabilité limitée INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES OF BELGIUM, en abrégé IBM BELGIUM,
la société de droit français EGIS PROJECTS,
la société anonyme de droit portugais BRISA - AUTO-ESTRADAS DE Portugal, en abrégé BRISA,
qui forment ensemble le consortium BELGOVERDE
assisté et représenté par
Mes Vincent Ost et Maxime Vanderstraeten, avocats,
ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles
chaussée de La Hulpe 120
où il est fait élection de domicile
-

I. Objet de la demande

1. La demande, introduite le 6 août 2013, a pour objet la suspension d'extrême urgence de l'exécution de «la décision du 18 juillet 2013 du gouvernement de la Région wallonne, la décision du 18 juillet 2013 du gouvernement de la Région [de] Bruxelles-Capitale, la décision du 18 juillet 2013 du conseil d'administration de la Sofico et la décision du 19 juillet 2013 du gouvernement de la Région flamande dans lesquelles un rapport de sélection du 16 juillet 2013, établi par messieurs [C.C., B.F. et H.V.B.], est approuvé et dans lesquelles est décidé, d'une part de sélectionner les consorti[ums] 'Xerox-Meridiam Infrastructure - CFE - Vinci Concessions', 'T-Systems - Belgacom - Strabag', 'ViAppia', 'Traxia' et 'Belgoverde' pour la participation à la procédure d'attribution du marché public concernant le prélèvement kilométrique pour les poids lourds et d'autre part, de ne pas sélectionner la partie requérante pour cette procédure».

II. Déroulement de la procédure

2. Les parties adverses ont chacune déposé une note.

Par une requête du 3 septembre 2013, la société anonyme de droit public bpost, la société de droit italien Autostrade per l'Italia S.p.A. et la société anonyme Thales Belgium, qui forment ensemble le consortium TRAXIA,

demandent d'intervenir dans cette affaire dans le cadre d'une requête en suspension d'extrême urgence.

Par une requête du 3 septembre 2013, la société privée à responsabilité limitée International Business Machines of Belgium, en abrégé IBM Belgium, la société anonyme de droit français EGIS Projects SA, la société anonyme de droit portugais BRISA – Auto-Estradas de Portugal, qui forment ensemble le consortium BELGOVERDE, demandent d'intervenir dans cette affaire dans le cadre d'une requête en suspension d'extrême urgence.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui a eu lieu le 4 septembre 2013, à 14.00 heures.

M. Pierre Liénardy, président de chambre, a fait rapport.

Me Héloïse Fostier, avocat, *loco* Mes Mehdi Mellah et Jan Azud, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, Mes Audrey Baeyens et Rosita Geelen, avocats, *loco* Mes Alain François, Neil Braeckvelt, Eric Gillet, Christophe Dubois et Patrick Thiel, avocats, qui comparaissent pour la première partie adverse, Me Patrick Thiel, avocat, agissant en son nom propre et *loco* Mes Eric Gillet, Christophe Dubois, Alain François et Neil Braeckvelt, avocats, qui comparaît pour les deuxième, troisième et quatrième parties adverses, Mes Bob Martens et Riet Straetmans, avocats, qui comparaissent pour la première partie intervenante et Me Vincent Ost, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie intervenante, ont été entendus.

M. Éric Thibaut, premier auditeur-chef de section a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Demandes d'intervention

Chacune des parties requérantes en intervention est bénéficiaire des actes attaqués puisqu'elle a été classée parmi les cinq candidats qui sont admis au stade suivant de la procédure d'attribution du marché. Chacune des parties requérantes en intervention a intérêt à intervenir dans la présente affaire. Il y a donc lieu d'accueillir les deux requêtes en intervention.

IV. Demande de désistement.

Par une lettre du 3 septembre 2013, la partie requérante informe le Conseil d'État qu'elle renonce expressément à sa demande de suspension. À l'audience du 4 septembre 2013, le conseil de la partie requérante a confirmé cette demande de désistement. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande de désistement.

DÉCISION

1. La demande en intervention de la société anonyme de droit public bpost, la société de droit italien Autostrade per l'Italia S.p.A. et la société anonyme Thales Belgium, qui forment ensemble le consortium TRAXIA, est accueillie dans la procédure de suspension d'extrême urgence.

2. La demande en intervention de la société privée à responsabilité limitée International Business Machines of Belgium, en abrégé IBM Belgium, la société anonyme de droit français EGIS Projects SA, la société anonyme de droit portugais BRISA – Auto-Estradas de Portugal, qui forment ensemble le consortium BELGOVERDE, est accueillie dans la procédure de suspension d'extrême urgence.

3. Le désistement est décrété.

4. Les dépens de la requête en suspension d'extrême urgence, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens des requêtes en intervention, liquidés à la somme de 250 euros, à sont mis à charge des parties intervenantes, par moitié.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 19 septembre 2013, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Pierre Liénardy,	président de chambre,
Geert Van Haegendoren,	président de chambre,
Pierre Vandernoot,	conseiller d'État,
assistés de	
Christophe Verhaert,	greffier.

Le greffier

Le président

Christophe Verhaert

Pierre Liénardy